RÈGLEMENT (CEE) N° 1892/91 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1991

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) (1), modifié en dernier lieu par le réglement (CEE) n° 523/91 (2) et notamment son article 27,

considérant que l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1150/90 (3) prévoit que la Commission décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes des certificats d'importation ; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans la limite des contingents ;

considérant qu'une seule demande de certificat a été introduite du 1er au 10 janvier 1991 ;

considérant que l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1150/90 prévoit que, si la quantité globale faisant l'objet des demandes est inférieure à la quantité disponible, la Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible du semestre suivant ; que, dans ces conditions, il convient de déterminer la quantité disponible au deuxième semestre de 1991 pour les produits visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 715/90,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les demandes de certificats déposées conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1150/90 du 1er au 10 janvier 1991 sont acceptées.

2. De nouvelles demandes de certificats peuvent être déposées au cours des dix premiers jours du mois juillet 1991 pour les quantités suivantes :

— 250 tonnes des produits relevant du code NC 0402,

— 500 tonnes des produits relevant du code NC 0406.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.
(2) JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 1.
(3) JO n° L 114 du 5. 5. 1990, p. 21.